

CMI01038 - 24 - CP16/09 - ACTIONS DE SOLIDARITE

Commission permanente

Date du vote : 16-09-2024

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Objet :

Dossiers de l'édition

AID02282	24- F - ASSOCIATION SECOURS CATHOLIQUE - ACTIONS DE SOLIDARITE
AID02283	24- F - ASSOCIATION SECOURS POPULAIRE - ACTIONS DE SOLIDARITE
AID02284	24 - F - RESTAURANTS ET RELAIS DU COEUR - ACTIONS DE SOLIDARITE
AID02285	24 - F - ATD QUART MONDE - ACTIONS DE SOLIDARITE
AID02286	24 - F - COEURS RESISTANTS - ACTIONS DE SOLIDARITE
AID02287	24 - F - CROIX ROUGE FRANCAISE - ACTIONS DE SOLIDARITE
AID02288	24 F - BANQUE ALIMENTAIRE - ACTIONS DE SOLIDARITE

Observation :





Nombre de dossiers 7

POLITIQUES D'INSERTION - Fonctionnement

IMPUTATION : 017 441 6568.23 0 P211

PROJET : INSERTION

Nature de la subvention :

 ASS SECOURS CATHOLIQUE 2024 10 rue Louis Guilloux 35013 RENNES ASO00080 - D354279 - AID02282									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Ass secours catholique	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 40 466 €		€	FORFAITAIRE	38 000,00 €	38 000,00 €	
 ATD QUART MONDE 2024 21, Passage des Carmélites 35000 RENNES ACL01327 - D351789 - AID02285									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Atd quart monde	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 58 500 €		€	FORFAITAIRE	51 500,00 €	51 500,00 €	
 BANQUE ALIMENTAIRE RENNES 2024 3, rue Jean-Marie Tullou 35 740 PACE ASO00448 - D3523057 - AID02288									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Banque alimentaire rennes	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 64 500 €		€	FORFAITAIRE	44 500,00 €	44 500,00 €	
 COEURS RESISTANTS 2024 Place André Récipon 35890 LAILLE ADV00994 - D35130650 - AID02286									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Coeurs resistants	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 10 000 €		€	FORFAITAIRE	10 000,00 €	10 000,00 €	

 CROIX ROUGE FRANCAISE - CONSEIL DEPARTEMENTAL 35 2024									
10 RUE DES VEYETTES 35000 RENNES ASO00031 - D354474 - AID02287									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Croix rouge francaise - conseil departemental 35	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 7 000 €		€	FORFAITAIRE	13 500,00 €	13 500,00 €	
 RESTAURANTS ET RELAIS DU COEUR D'ILLE ET VILAINE 2024									
15 BIS RUE DE LA ROBERDIERE 35000 RENNES ASO00241 - D3527687 - AID02284									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Restaurants et relais du coeur d'ille et vilaine	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 96 092 €		€	FORFAITAIRE	67 000,00 €	67 000,00 €	
 SECOURS POPULAIRE FRANCAIS 2024									
14 rue des Veyettes 35000 RENNES ACL00766 - D351659 - AID02283									
Localisation - DGF 2024	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2023	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	<u>Mandataire</u> - Secours populaire francais	participation financière au titre de l'année 2024	FON : 62 000 € INV : 5 000 €		€	FORFAITAIRE	52 000,00 €	52 000,00 €	

Convention de partenariat pluriannuelle entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association le Secours populaire français

Année 2024

Avenant N°1

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la commission permanente en date du 16 septembre 2024,

d'une part,

Et,

L'association le Secours populaire français - fédération d'Ille-et-Vilaine - représentée par Monsieur Didier DEDELOT, son Secrétaire général, en vertu de la délibération du congrès départemental de la fédération 35 le 23 octobre 2021, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Conformément à l'article n°1 de la convention en date du 9 juin 2022, le présent avenant détermine le montant de la participation du Département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'exercice 2024.

Article 2 – Participation financière

Le montant de la participation financière allouée s'élève à 52 000 euros pour l'exercice 2024. Le versement de cette participation se fera en deux fois : 50% après le vote et signature de l'avenant, 50% au 4^{ème} trimestre 2024.

Article 3 – Clauses et Conditions de la convention initiale

Toutes les autres clauses et conditions de la convention restent maintenues et demeurent applicable dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'association le Secours populaire français
Le Secrétaire général,**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine,**

Monsieur Didier DEDELOT

Monsieur Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'association le Secours Catholique – délégation d'Ille-et-Vilaine
Années 2024-2025-2026**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente en date du 16 septembre 2024 d'une part,

Et

L'association le Secours Catholique – délégation d'Ille-et-Vilaine – déclarée en préfecture sous le numéro 9092, représentée par Monsieur Armand Châteaugiron, président de la Délégation Ille-et-Vilaine d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2313-1, L2313-1-1, L1611-4-1, L1611-4-2, L1611-4-3 et son annexe 1.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la participatopn

Le Secours Catholique Caritas-France est une association loi 1901 à but non lucratif, reconnue d'utilité publique depuis 1962. Elle est composée d'un réseau de 72 délégations réparties sur l'ensemble du territoire français.

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association le Secours Catholique – délégation d'Ille-et-Vilaine ; dans le respect de la

Charte de coopération partenariale signée en 2021 et des principes d'action co-construits (justice sociale, justice environnementale et complémentarité des actions).

L'association le Secours Catholique – délégation d'Ille-et-Vilaine – développe de multiples projets de solidarité en direction des personnes en situation de précarité sociale, sur l'ensemble du département d'Ille et Vilaine.

Concrètement, les équipes locales de l'association mettent en œuvre différentes actions d'accompagnement des personnes en difficulté en lien avec les centres départementaux d'action sociale. Par ailleurs, la délégation d'Ille et Vilaine du Secours Catholique s'est inscrite dans la lutte contre le non recours aux droits et aux services, en partenariat avec la direction lutte contre les exclusions en particulier avec le service départemental info sociale en ligne.

Ces actions se fondent sur une volonté commune d'un travail en complémentarité entre bénévoles associatifs et professionnels des services sur des thématiques partagées dans le champ de l'insertion tels que : inclusion numérique, mobilité, promotion de la santé, prévention de l'isolement social...

Au vu du bilan partagé sur les actions engagées avec la délégation du Secours Catholique, la présente convention vise à consolider ce partenariat sur la base d'objectifs communs dans le champ de la lutte contre les exclusions :

- Lutter contre le non recours en particulier en renforçant les liens dans l'accompagnement des publics les plus en difficultés notamment dans les démarches en ligne pour accéder à des droits.
- Elaborer des modalités d'instruction et de traitement des aides financières individuelles attribuées par le Secours Catholique en prenant en compte les évolutions de l'organisation des équipes d'accueil dans les centres départementaux d'action sociale et le référentiel des aides financières et alimentaires du Secours Catholique.
- Co-construire des actions locales et partenariales dans le champ de l'insertion sociale, le soutien aux familles, l'accès à la culture, à des loisirs...
- Favoriser une participation des personnes en situation d'exclusion sociale aux instances de participation citoyenne mises en place par différentes institutions et/ou à des rencontres thématiques avec ces institutions.

Ces axes de travail correspondent aux orientations du schéma départemental d'action sociale en proximité, adopté en juin 2017 et du programme breillien d'insertion 2023-2027, à savoir notamment : la lutte contre le non recours, la simplification des démarches et la consolidation du pouvoir d'agir.

De son côté, la délégation Ille-et-Vilaine du Secours Catholique prolonge son projet de délégation 2018-2022, sous le titre « Ensemble, construire un monde juste et fraternel...en Ille-et-Vilaine » dans lequel l'association explicite 5 orientations majeures : l'éducation à la différence, un logement pour tous, la reconnaissance des savoirs, un travail digne pour les personnes, l'amélioration de la vie des territoires.

Aussi, considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et la nécessité de renforcer l'articulation entre les politiques départementales de solidarités humaines et territoriales et les solidarités associatives, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en inscrivant ce partenariat avec la délégation Ille-et-Vilaine du Secours Catholique dans une convention triennale (2024-2025-2026) et en allouant :

- Une participation de fonctionnement annuelle d'un montant de 38 000 euros, qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

La participation est imputée sur les crédits 017 441 6568.23 0 P211 du budget du Département.

Article 2 – Conditions de versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en deux fois : 50% après le vote et la signature de la convention en 2024 (et avenants pour les années 2025 et 2026), 50% au quatrième trimestre de chaque année.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35109

Numéro de compte : 00344610443

Clé RIB : 51

Raison sociale et adresse de la banque : C.C.M Sainte-Anne

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la participation. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de la participation qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions et participations publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention.

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de la délégation d'Ille-et-Vilaine du
Secours Catholique,**

Monsieur Armand CHATEAUGIRON

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine,

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Convention de partenariat pluriannuelle entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association ATD Quart Monde

Année 2024

Avenant N°1

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la commission permanente en date du 16 septembre 2024,

d'une part,

Et,

L'association ATD Quart Monde, représentée par Madame Marie-Flore BAR, en sa qualité de Déléguée régionale grand ouest, dûment habilitée en vertu de la délibération du conseil d'administration du 3 mai 2024,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Conformément à l'article n°1 de la convention en date du 15 novembre 2021, le présent avenant détermine le montant de la participation du Département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'exercice 2024.

Article 2 – Participation financière

Le montant de la participation financière allouée s'élève à 51 500 euros pour l'exercice 2024. Le versement de cette participation se fera en deux fois : 50% après le vote et la signature de l'avenant, 50% au 4^{ème} trimestre 2024.

Article 3 – Clauses et Conditions de la convention initiale

Toutes les autres clauses et conditions de la convention restent maintenues et demeurent applicable dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'association ATD Quart Monde
La Déléguée régionale grand ouest,**

Madame Marie-Flor BAR

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine,**

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Convention de partenariat pluriannuelle entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Les Restos du Cœur d'Ille-et-Vilaine

Année 2024

Avenant N°1

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer le présent avenant en vertu de la décision de la commission permanente en date du 16 septembre 2024,

d'une part,

Et,

L'association Les Restos du Cœur d'Ille-et-Vilaine – 15, bis rue de la Roberdière – ZI route de Lorient 35000 RENNES, représentée par Monsieur Claude SAUZE, l'Administrateur Délégué,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Conformément à l'article n°1 de la convention en date du 28 juin 2022, le présent avenant détermine le montant de la participation du Département d'Ille-et-Vilaine au titre de l'exercice 2024.

Article 2 – Participation financière

Le montant de la participation financière allouée s'élève à 67 000 euros pour l'exercice 2024. Le versement de cette participation se fera en deux fois : 50% après le vote et la signature de l'avenant, 50% au 4^{ème} trimestre 2024.

Article 3 – Clauses et Conditions de la convention initiale

Toutes les autres clauses et conditions de la convention restent maintenues et demeurent applicable dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'association Les Restos du Cœur
d'Ille-et-Vilaine
L'Administrateur délégué,**

Monsieur Claude SAUZE

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine,
Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine,**

Monsieur Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'association la Banque Alimentaire de Rennes
2024-2025-2026**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente en date du 16 septembre 2024,
d'une part,

Et

L'association la Banque Alimentaire de Rennes domiciliée 3, rue de Jean-Marie Tullou - 35740 PACE, SIRET n°43226031300023 , et déclarée en préfecture le 15 juin 2000 sous le numéro W353002212, représentée par Monsieur Gilles LE POTTIER, son Président, dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2024,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2313-1, L2313-1-1, L1611-4-1, L1611-4-2, L1611-4-3 et son annexe 1.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la participation

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association, déterminés d'un commun accord et dans le respect de la Charte de

coopération partenariale signée en 2021 et des principes d'action co-construits (justice sociale, justice environnementale et complémentarité des actions)

Fondée en 2000, la **Banque Alimentaire de Rennes** est affiliée à la fédération française des banques alimentaires qui regroupe 79 banques alimentaires et 31 antennes régionales. Leurs activités reposent sur la mobilisation de nombreux bénévoles pour collecter, trier, stocker dans des chambres froides positives et négatives, distribuer aux associations partenaires, contrôler le respect des règles d'hygiène et de sécurité alimentaire, assurer toute la gestion administrative, financière et informatique de l'association. Certaines banques alimentaires emploient, en complément, des salariés au fur et à mesure que leur activité augmente.

Chaque année, leur rapport d'activité révèle une augmentation constante du nombre de personnes accueillies dans les lieux de distribution, dans un contexte de progression des inégalités sociales et d'appauvrissement des personnes en situation de précarité sociale.

L'association Banque Alimentaire de Rennes, installée à Pacé depuis 2001, compte 71 partenaires. Elle a pour objet l'insertion des personnes en difficulté. Dans ce cadre, elle s'engage à réaliser une ou plusieurs actions d'insertion pour des bénéficiaires des minima sociaux. Son périmètre d'action s'étend aux deux-tiers du Département.

La Banque Alimentaire de Rennes récolte gratuitement des denrées auprès de fournisseurs publics ou privés :

- L'Union européenne est une source d'approvisionnement grâce au Fonds européen d'aide aux plus démunis,
- La grande distribution apporte sa contribution en autorisant les magasins des récoltes journalières de produits frais et de produits proche de la date limite de consommation mais encore consommable,
- Les producteurs et les agriculteurs permettent un approvisionnement en produits frais,
- Les particuliers se mobilisent lors de la collecte nationale de fin novembre.

Ainsi, considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement local sur le territoire d'Ille-et-Vilaine défini dans les statuts, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une participation de fonctionnement annuelle d'un montant de **44 500 euros**, qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

La participation est imputée sur les crédits du chapitre 017, fonction 441, article 6568.23-0-P211 du budget du Département.

Article 2 – Conditions de versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

La participation sera versée en deux fois : 50% après le vote et la signature de la convention en 2024 (et avenants pour les années 2025 et 2026), 50% au quatrième trimestre de chaque année.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 13606

Code guichet : 00107

Numéro de compte : 36740233000

Clé RIB : 60

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Agricole d'Ille-et-Vilaine

IBAN : FR76 1360 6001 0736 7402 3300 060

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la participation de fonctionnement. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des participations et subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Le Président de l'association la Banque
Alimentaire de Rennes,**

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine,

Monsieur Gilles LE POTTIER

Monsieur Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'association Cœurs Résistants
2024-2025-2026**

Entre

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente en date du 16 septembre 2024,
d'une part,

Et

L'association Cœurs Résistants – 15 D rue de le Paillette 35000 RENNES, déclarée en préfecture sous le numéro W353014554, représentée par Monsieur Simon POSNIC son co-président,
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2313-1, L2313-1-1, L1611-4-1, L1611-4-2, L1611-4-3 et son annexe 1.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le Conseil départemental d'Ille-et-Vilaine, conforté dans ses politiques de solidarités humaines et de solidarités territoriales par la loi NOTRe du 8 août 2015, a réaffirmé dans son projet de mandature 2022-2028 sa volonté de tout mettre en œuvre pour porter les solidarités au service de la justice sociale, pour agir en faveur de l'égalité des droits et des chances et favoriser le vivre ensemble. Dans ce cadre, le Département d'Ille-et-Vilaine reconnaît le rôle et les missions de l'association Cœurs Résistants dans la mise en œuvre de ses politiques départementales.

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association, déterminés d'un commun accord et dans le respect de la Charte de coopération partenariale signée en 2021 et des principes d'action co-construits (justice sociale, justice environnementale et complémentarité des actions).

L'association Cœurs Résistants a pour objet l'insertion des personnes en difficulté, vivant à la rue ou en situation de précarité en leur apportant soutien matériel et alimentaire via des maraudes et le Village alimentaire ainsi qu'en les accompagnant vers le bénévolat pour leur permettre de reprendre confiance en leurs capacités. Dans ce cadre, l'association s'engage à poursuivre ses actions d'insertion pour des personnes en précarité.

Ainsi, considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement local sur le territoire d'Ille-et-Vilaine défini dans les statuts, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une aide de fonctionnement forfaitaire annuelle d'un montant de **10 000 euros** est attribuée pour l'année 2024. Toute nouvelle sollicitation financière portant sur l'année suivante sera subordonnée à la production des pièces détaillées à l'article 3.

Ainsi cette participation financière vise à soutenir les missions suivantes :

- Réalisation des maraudes pour aider les plus démunis à la rue
- Distribution de paniers alimentaires gratuits.

En fonction de son projet social et de ses activités, l'association peut faire appel à des financements des différents services des pôles à l'échelle départementale et/ou des agences départementales dans différents champs d'intervention : accueil petite enfance, soutien à la parentalité, actions jeunesse, insertion et lutte contre les exclusions, actions intergénérationnelles, équilibre territorial, démocratie participative, développement de l'économie sociale et solidaire...qui s'inscrivent dans les déclinaisons locales du programme breillien d'insertion ou le fonds d'actions sociales territoriales.

Article 2 – Participation financière et modalités du versement

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association Cœurs Résistants et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions sur le territoire breillien, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

- Une participation de fonctionnement annuelle d'un montant de 10 000 euros, qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

La présente convention est conclue pour une période de 3 ans. La participation annuelle sera versée en une seule fois. Son montant fera l'objet d'une décision en commission permanente chaque année.

Pour l'année 2024, la participation allouée s'élève à 10 000 euros.

La participation est imputée sur les crédits 017 441 6568.23 0 P211 du budget du Département.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 15589

Code guichet : 35109

Numéro de compte : 081328448 40

Clé RIB : 73

Raison sociale et adresse de la banque : Crédit Mutuel de Bretagne

Iban : FR76 1558 9351 0908 1328 4484 073

Numéro siren : 819 649 641 00035

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire devra leur être transmis.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- À fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- À adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des participations et subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

L'association adressera chaque année aux services départementaux son rapport d'activités ainsi que son rapport financier validé par le commissaire aux comptes.

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information

et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, événements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'événement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

**Pour l'association Cœurs Résistants
Le Co-président,**

**Pour le Département d'Ille-et-Vilaine
Le Président du Département d'Ille-et-
Vilaine,**

Monsieur Simon POSNIC

Monsieur Jean-Luc CHENUT

**Convention de partenariat entre
le Département d'Ille-et-Vilaine
et l'association la Croix-Rouge française- délégation territoriale de
l'Ille-et-Vilaine
Années 2024-2025-2026**

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la commission permanente en date du 16 septembre 2024 ;
d'une part,

Et

L'association la Croix-Rouge française – délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine – déclarée sous le numéro SIRET 77567227261331, représentée par Monsieur Jacques MOREL, Président de la délégation Ille-et-Vilaine ;
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2313-1, L2313-1-1, L1611-4-1, L1611-4-2, L1611-4-3 et son annexe 1.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention et montant de la participation

La Croix-Rouge française est une association d'aide humanitaire fondée en 1864 à but non lucratif, reconnue d'utilité publique. Elle a pour objectif de venir en aide aux personnes en difficulté en France et à l'étranger. Ses missions fondamentales sont l'urgence, le secourisme, l'action sociale, la

formation, la santé et l'action internationale. L'association reçoit des personnes démunies et en grande précarité, quelque soient leur situation, âge, sexe origine ou confession.

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le département d'Ille-et-Vilaine et l'association la Croix-Rouge française- délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine.

La délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine est dépositaire de l'autorité du président national et du conseil d'administration Croix-Rouge française dans le département. Elle veille à l'application de ses instances par les unités locales. Elle anime et coordonne les actions des unités locales (Marches de Bretagne, Redon, Rennes, Saint-Malo). Elle gère également l'ensemble des dispositifs prévisionnels de secours de grande envergure sur le département et les situations d'exception. Le pôle santé du département lui est directement rattaché.

Les unités locales placent l'accueil, l'écoute et l'orientation au cœur de toutes leurs actions de proximité et prennent en considération la personne dans sa globalité et l'intégralité de son parcours de vie en favorisant, par l'accompagnement, le retour à l'autonomie des personnes fragilisées.

La présente convention vise à consolider ce partenariat sur la base d'objectifs communs dans le champ de la lutte contre les exclusions :

- Favoriser l'inclusion sociale et lutter contre les situations de pauvreté en facilitant l'accès effectif de tous aux droits, dispositifs et services
- Lutter contre la précarité alimentaire (centres de distribution, distribution de colis, distribution itinérante, distribution de chèque d'accompagnement ...)
- Accompagner l'apprentissage du français, prévenir et lutter contre l'illettrisme en complémentarité des pouvoirs publics et des associations,
- Consolider le dispositif d'Accueil santé social (prestation médicale gratuite, sans condition, à destination des publics vulnérables), les dispositifs d'aide textile (vestiaires, vestiboutiques, boutiques éphémères...)
- Permettre aux personnes sans domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir et consulter leurs courriers de façon constante et confidentielle
- Aller à la rencontre des personnes à la rue, maintenir voire recréer un lien social, orienter vers une solution d'hébergement... à travers le SAMU social
- Assurer l'action Microcrédit personnel et délivrer des aides financières sous forme de dons
- Développer localement des solutions de mobilité partagées et solidaires (Pays de Redon)
- Participer aux plans grand froid et canicule

Ces axes de travail correspondent aux orientations du programme breillien d'insertion 2023-2027, à savoir notamment : la lutte contre le non recours, la simplification des démarches et la consolidation du pouvoir d'agir.

Aussi, considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et la nécessité de renforcer l'articulation entre les politiques départementales de solidarités humaines et territoriales et les solidarités associatives, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en inscrivant ce partenariat avec la délégation territoriale Ille-et-Vilaine de la Croix-Rouge française dans une convention triennale (2024-2025-2026) et en allouant :

- Une participation de fonctionnement annuelle d'un montant de 13 500 euros, qui sera renouvelée par tacite reconduction pendant la durée de la convention, sous réserve de l'inscription des crédits au budget de la collectivité et de la signature d'avenants annuels fixant les montants ultérieurs. Ce renouvellement tacite est subordonné à la production des pièces détaillées à l'article 3.

La participation est imputée sur les crédits 017 441 6568.23 0 P211 du budget du Département.

Article 2 – Conditions de versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 30002

Code guichet : 08026

Numéro de compte : 0000079062Y

Clé RIB : 82

Raison sociale et adresse de la banque : Le Crédit Lyonnais – Paris Louvre ; CL ESDC BDI PARIS LOUVRE 04864.

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la participation. Dans ce cas, un relevé d'identité bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la participation. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la participation s'interdit de reverser tout ou partie de la participation qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la participation attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1^{er} signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions et participations publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des participations reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.

Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires...) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prend effet au 1^{er} janvier 2024 et est consentie et acceptée pour une durée de trois ans.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non- respect par l'association de l'une de ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non-respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de la Croix-Rouge française,

Le Président du Département d'Ille-et-Vilaine,

Monsieur Jacques MOREL

Monsieur Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente
du 16/09/2024

N° 49755

Dépense(s)

Réservation CP n°20865

Imputation

017-441-6568.23-0-P211

Participations - Insertion sociale

Montant crédits inscrits

770 000 €

Montant proposé ce jour

276 500 €

TOTAL

276 500 €